

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 8, paragraphe 5, du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 24 février 2014 — Tilda Riceland Private/OHMI — Siam Grains (BASMALI LONG GRAIN RICE RIZ LONG DE LUXE)

(Affaire T-136/14)

(2014/C 135/71)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tilda Riceland Private Ltd (Gurgaon, Inde) (représentants: S. Malynicz, barrister, N. Urwin et D. Sills, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Siam Grains Co. Ltd (Bangkok, Thaïlande)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 18 décembre 2013 par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1086/2012-4;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative en noir et blanc contenant les éléments verbaux «BASMALI LONG GRAIN RICE RIZ LONG DE LUXE» pour les produits relevant de la classe 30 — demande de marque communautaire n° 3 520 641

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: la marque antérieure non enregistrée et le signe antérieur «utilisés dans la vie des affaires pour désigner une classe de produits» «BASMATI» utilisés au Royaume-Uni en relation avec le «riz»

Décision de la division d'opposition: a rejeté l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 25 février 2014 — I Castellani/OHMI — Chomarat (représentation d'un cercle)

(Affaire T-137/14)

(2014/C 135/72)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: I Castellani Srl (Meldola, Italie) (représentants: M. Caramelli, F. Boscarol de Roberto, I. Gatto et D. Martucci, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Compagnie Chomarat (Paris, France)